



## Arrêt

**n° 146 978 du 03 juin 2015  
dans les affaires X et X /VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de  
la Simplification administrative**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 novembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) du 23 octobre 2014.

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence, introduite le 1<sup>er</sup> juin 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, et qui sollicite « à titre principal, que Votre Conseil examine immédiatement la demande de suspension précitée et qu'elle [sic] intime l'ordre à la partie adverse de statuer quant à la demande de délivrance d'une nouvelle autorisation de séjour dans les 15 jours de l'arrêt » et « à titre subsidiaire, qu'il soit fait interdiction à l'Etat belge de tenter d'expulser la requérante vers le Maroc, sous peine d'une astreinte de 10.000€, dans l'attente de l'arrêt à intervenir dans le recours précité ».

Vu la requête introduite le 1<sup>er</sup> juin 2015, par CHANNOUFI Fatiha, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et de la décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies), qui ont été pris à son égard le 26 mai 2015 et notifiés le jour même.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les articles 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juin 2015 convoquant les parties à comparaître le 2 juin 2015 à 10h30.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANWELDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me I. SCHIPPERS, avocats, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Jonction des causes**

Les recours enrôlés sous les n° X et X apparaissent *prima facie* porter sur des décisions étroitement liées sur le fond en manière telle qu'il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de joindre les causes, afin de les instruire comme un tout et de statuer par un seul et même arrêt.

**2. Les faits utiles à l'appréciation de la cause**

2.1 Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

2.2 Le 7 octobre 2009, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

2.3 Par une décision du 17 décembre 2010, le délégué du Secrétaire d'Etat compétent a autorisé la requérante à un séjour temporaire d'une durée d'un an, en précisant que cette dernière devait notamment produire, au moins trois mois avant l'échéance de son titre de séjour, un permis de travail et la preuve d'un travail effectif et récent.

2.4 Le 23 novembre 2011 et le 7 février 2013, la partie défenderesse a renouvelé l'autorisation de séjour temporaire de la requérante, respectivement jusqu'au 24 décembre 2012 et jusqu'au 24 décembre 2013.

2.5 Le 29 novembre 2013, suite à une demande de renouvellement, la partie défenderesse a demandé à la requérante de lui fournir un « nouveau permis de travail B pour l'année 2013-2014 ».

2.6 Le 23 octobre 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard de la requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 28 octobre 2014, constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« *L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article 13 §3, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, §3 Le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjournier dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants : 2° lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour ;*

**Motif des faits :**

*Considérant que [la requérante] a été autorisée au séjour le 17/12/2010 en application des articles 9 bis et 13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Considérant que l'intéressée a été autorisé à séjournier plus de trois mois en Belgique pour une durée limitée.*

*Considérant que le séjour de l'intéressée était strictement lié à l'exercice d'une activité lucrative sous couvert du permis de travail B.*

Considérant que la condition de renouvellement était subordonnée à la production d'un nouveau permis de travail B (renouvel[é] en séjour régulier), et la preuve d'un travail effectif et récent.

Considérant que le MINISTÈRE DE LA REGION de Bruxelles-Capitale, Direction de la politique de l'Emploi et de l'Economie plurielle a refusé en date du 12/05/2014 (décision de refus n° XXXX) l'autorisation d'occuper un travailleur étranger et le permis de travail qui est attaché à l'employeur SPRL [X.] qui souhaitait engager [la requérante] en qualité de technicienne de surface.

Considérant que l'intéressée ne produit aucun élément probant à ce jour permettant de renouveler son titre de séjour.

Considérant dès lors que les conditions mises au séjour ne sont plus remplies ;

Considérant que le titre de séjour de [la requérante] est périmé depuis le 25/12/2013.

Par conséquent, la demande d'une nouvelle autorisation de séjour temporaire est rejetée.

[...] »

2.7 Le 26 mai 2015, la requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et d'une décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies). Ces décisions, notifiées le 26 mai 2015, constituent les deuxième et troisième actes attaqués.

2.8 La décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) est motivée comme suit:

« [...]

**BEVEL OM HET GRONDGEBOIED TE VERLATEN MET VASTHOUING MET HET OOG OP VERWIJDERING**  
**ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE AVEC MAINTIEN EN VUE D'ÉLOIGNEMENT**

Bevel om het grondgebied te verlaten  
Ordre de quitter le territoire

Aan de heer/- mevrouw<sup>(1)</sup>, die verklaart te heten<sup>(2)</sup>:  
Il est enjoint à Monsieur/- Madame<sup>(1)</sup>, qui déclare se nommer<sup>(2)</sup>:

Naam/ Nom:  
Voornaam/  
Geboortedatum/date de naissance: 15.03.1976  
Geboorteplaats/lieu de naissance: IJmuiden  
Nationaliteit/nationalité: Marokko/Maroc

In voorbeeld geval, in cas échéant, ALIAS: .....

wordt het bevel gegeven het grondgebied van België te verlaten, evenals het grondgebied van de staten die het Schengenacquis ten volle toepassen<sup>(3)</sup>, tenzij hij (zij) beschikt over de documenten die vereist zijn om er zich naar toe te begeven, de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'accès de Schengen<sup>(4)</sup>, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour y rendre

**REDEN VAN DE BESLISSING**  
EN VAN DE ABWEZIGHEID VAN EEN TERMIJN OM HET GRONDGEBOIED TE VERLATEN:

Het bevel om het grondgebied te verlaten wordt afgegeven in toepassing van volgende artikel(en) van de wet van 16 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen en volgende feiten en/of vaststellingen:

Artikel 7, alinea 1:  
 1° wanneer hij in het Rijk verblijft zonder houder te zijn van de bij artikel 2 vereiste documenten;

Artikel 27:  
 Krachtens artikel 27, § 1, van de voorname wet van 16 december 1980 kan de onderdaan van een derde land die bevel om het grondgebied te verlaten heeft en de teruggezwenk of uitgezette vreemdeling die er binnen de gestelde termijn geen gevolg van gegeven heeft met dwang naar de grens van hun keuze, in principe met uitzondering van de grens met de staten die partij zijn bij een internationale overeenkomst betreffende de overschrijding van de buitenlimieten, die België blindt, geteld worden of ingesloten worden voor een bestemming van hun keuze, deze staten uitgezonderd.

Krachtens artikel 27, § 3, van de voorname wet van 16 december 1980 kan de onderdaan van een derde land ten dien einde worden opgesloten tijdens de periode die voor de uitvoering van de maatregel strikt noodzakelijk is.

Artikel 74/14:  
 artikel 74/14 §3, 4<sup>o</sup>; de onderdaan van een derde land heeft niet binnen de toegekende termijn aan een eerdere beslissing tot verwijdering gevolg gegeven

De betrokken is niet in het bezit van een geldig vleum.

Betrokkene heeft geen gevolg gegeven aan het bevel om het Grondgebied te Verlaten dat haar betekend werd op 28/10/2014.

De nichten van betrokkenen zijn van Belgische nationaliteit. Echter, de verwijdering van betrokkenen vormt geen dwingende reden om hem te verbieden om te blijven en in applicatie geven bestrijding van de familiale relaties maar toent een overtuigende reden voor verwijdering die op zijn geest ernstig nadert vormt. Immers, haar nichten kunnen zich begeven naar het land van herkomst van betrokkenen. We kunnen dus concluderen dat een terugkeer naar het land van herkomst geen schending van artikel 8 van het EVRM inhoudt.

**MOTIF DE LA DÉCISION**  
**ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(e)s de la loi du 16 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constaté suivants :

Article 7, alinea 1 :  
 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

Article 27.  
 En vertu de l'article 27, § 1<sup>o</sup>, de la loi du 16 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtenu dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, lant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.

**Article 74/14:**  
[2] article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtenu dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement  
L'intéressée n'est pas en possession d'un visa valable.

L'intéressée n'a pas obtenu à l'ordre de quitter le territoire lui notifié le 28/10/2014.

Les cousines de l'intéressée, sont de nationalité belge. Toutefois, l'éloignement de l'intéressée n'est pas une exigence disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave. En effet, ses cousines peuvent se rendre au pays d'origine de l'intéressée. On peut donc en conclure qu'un retour au pays d'origine ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Terugleiding naar de grens

#### REDEN VAN DE BESLISSING:

De betrokkenen zal worden teruggeleid naar de grens in toepassing van volgende artikel(en) van de wet van 16 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen in volgende feiten: Met toepassing van artikel 7, tweede lid, van dezelfde wet, is het noodzakelijk om de betrokkenen zonder verwijl naar de grens te doen terugleiden, met uitzondering van de grens die het Schengengrondgebied ten volle toepassen", om de volgende reden:

Betrokkenen is niet vrijwillig vertrokken voor het vervallen van haar toestemming. Betrokkenen verblijft op onregelmatige wijze in het Rijk sinds 24/12/2013, datum waarop zij A-K was toegekend. Zij verblijft nu op het Schengengrondgebied zonder een geldig verblijf. De toelating die zij heeft verkregen is niet, net als de weinig waarschijnlijk dat zij gevolg zal geven aan een bevel om het grondgebied te verlaten dat aan haar is gegeven.

Betrokkenen heeft een bevel om het grondgebied te verlaten ontvangen op 28/10/2014. Betrokkenen werd door de gemeente Schaarbeek geinformeerd over dit bevel en was van een bevel om het grondgebied te verlaten en over de mogelijkheden om ondertekening bij vrijwillig vertrek. In het kader van de procedure voorzien in de omzendbrief van 10 juni 2011 betreffende de bevoegdheden van de Burgemeester in het kader van de verwijdering van een onderdaan van een derde land (Belgisch Staatsblad 16 juni 2011). Betrokkenen is nu opnieuw aangetroffen in onwettig verblijf: het is dus weinig waarschijnlijk dat hij vrijwillig gevolg zal geven aan deze nieuwe bestuiving.

De nichten van betrokkenen zijn van Belgische nationaliteit. Echter, de verwijdering van betrokkenen vormt geen disproportionioneel risico met het oog op het recht op familielive en impliceert geen beïndiging van de familiale relaties maar louter een eventuele tijdelijke verwijdering die op zich geen ernstig nadeel vormt. Immers, haar nichten kunnen zich begeven naar het land van herkomst van betrokkenen. We kunnen dus concluderen dat een terugkeer naar het land van herkomst geen schending van artikel 8 van het EVRM inhoudt.

Reconcilie à la frontière

#### MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressé(e) sera reconduit(e) à la frontière en application de l'article (des articles) suivant(e) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants : En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est fait mention de la procédure par laquelle l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen<sup>15</sup>, pour le motif suivant :

L'intéressée n'a pas volontairement quitté avant l'expiration de son autorisation. L'intéressé demande de manière irrégulière dans le Royaume depuis le 24/12/2013, des renouvellements de sa carte A. Elle réside maintenant sur le territoire des Etats Schengen et est en état de rester. Elle ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'elle obtiende à un ordre de quitter le territoire qui lui sera notifié.

L'intéressée a reçu un ordre de quitter le territoire le 28/10/2014. L'intéressée a été informée par la commune de Schaarbeek sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire, dans le cadre de la procédure prévue par la circulaire du 10 juin 2011 relative aux compétences du Bourgmestre dans le cadre de l'éloignement d'un ressortissant d'un pays tiers (Moniteur Belge du 16 juin 2011). L'intéressée est de nouveau contrôlée en situation illégale. Il est peu probable qu'elle obtiende volontairement à une nouvelle mesure.

Les cousines de l'intéressée, sont de nationalité belge. Toutefois, l'éloignement de l'intéressée n'est pas une exigence disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave. En effet, ses cousines peuvent se rendre au pays d'origine de l'intéressée. On peut donc en conclure qu'un retour au pays d'origine ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Vasthouding

#### REDEN VAN DE BESLISSING:

De beslissing tot vasthouding wordt genomen in toepassing van volgende artikel(en) van de wet van 16 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen in volgende feiten: Met toepassing van artikel 7, derde lid, van dezelfde wet, dient de betrokkenen te dien elinde opgesloten te worden, aangezien zijn/haar terugleiding naar de grens niet onmiddellijk kan uitgevoerd worden:

Betrokkenen heeft een bevel om het grondgebied te verlaten ontvangen op 28/10/2014. Betrokkenen werd door de gemeente Schaarbeek geinformeerd over dit bevel en was van een bevel om het grondgebied te verlaten en over de mogelijkheden om ondertekening bij vrijwillig vertrek. In het kader van de procedure voorzien in de omzendbrief van 10 juni 2011 betreffende de bevoegdheden van de Burgemeester in het kader van de verwijdering van een onderdaan van een derde land (Belgisch Staatsblad 16 juni 2011). Betrokkenen is nu opnieuw aangetroffen in onwettig verblijf: het is dus weinig waarschijnlijk dat hij vrijwillig gevolg zal geven aan deze nieuwe bestuiving.

De nichten van betrokkenen zijn van Belgische nationaliteit. Echter, de verwijdering van betrokkenen vormt geen disproportionioneel risico met het oog op het recht op familielive en impliceert geen beïndiging van de familiale relaties maar louter een eventuele tijdelijke verwijdering die op zich geen ernstig nadeel vormt. Immers, haar nichten kunnen zich begeven naar het land van herkomst van betrokkenen. We kunnen dus concluderen dat een terugkeer naar het land van herkomst geen schending van artikel 8 van het EVRM inhoudt.

Maintien

#### MOTIF DE LA DECISION :

La décision de maintien est prise en application de l'article (des articles) suivant(e) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants : En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne peuvent être effectuée immédiatement, l'intéressé(e) doit être détenu(e) à cette fin :

Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination du Maroc.

L'intéressée a reçu un ordre de quitter le territoire le 28/10/2014. L'intéressée a été informée par la commune de Schaarbeek sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire, dans le cadre de la procédure prévue par la circulaire du 10 juin 2011 relative aux compétences du Bourgmestre dans le cadre de l'éloignement d'un ressortissant d'un pays tiers (Moniteur Belge du 16 juin 2011). L'intéressée est de nouveau contrôlée en situation illégale. Il est peu probable qu'elle obtiende volontairement à une nouvelle mesure.

Les cousines de l'intéressée, sont de nationalité belge. Toutefois, l'éloignement de l'intéressée n'est pas une exigence disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave. En effet, ses cousines peuvent se rendre au pays d'origine de l'intéressée. On peut donc en conclure qu'un retour au pays d'origine ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

[...] »

2.9 L'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) est motivée comme suit :

« [...] »

**INREISVERBOUD  
INTERDICTION D'ENTREE**

Aan de heer/- mevrouw(-), die verlaat te horen<sup>(1)</sup>;  
A. Maandnummer:  d'après lequel il sera nommé<sup>(2)</sup> ;  
Naam/nom:   
Voornaam/Prénom:   
Geboortedatum/date de naissance: 15-03-1976  
Geboorteplaats/lieu de naissance: Marrakech  
Nationaliteit/nationalité: Marokko/Maroc

In voorkomend geval/le cas échéant, ALIAS: .....  
wordt inreisverbod voor 3 jaar opgelegd,  
une interdiction d'entrée d'une durée de 3 ans est imposée,  
voor het grondgebied van België, evenals het grondgebied van de staten die het Schengenacquis ten volle toepassen<sup>(3)</sup>, tenzij il (zij) beschikt over de documenten die vereist zijn om er zich naar toe te begeven.  
sur le territoire belge ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'accès de Schengen<sup>(4)</sup>, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour y rendre.

De beslissing tot verwijdering van 26/06/2015 gaat gepaard met dit inreisverbod.  
La décision d'éloignement du 26/06/2015 est assortie de cette interdiction d'entrée.

#### REDEN VAN DE BESLISSING:

Het inreisverbod wordt afgegeven in toepassing van het hierna vermelde artikel van de wet van 15 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen en op grond van volgende feiten:

Article 74/11, §1, tweede lid, de beslissing tot verwijdering gaat gepaard met een inreisverbod omdat:  
 1<sup>e</sup> voor het vrijwillig vertrek geen enkele termijn is toegestaan en/of  
 2<sup>e</sup> een vroegere beslissing tot verwijdering niet uitgevoerd werd.

**1** Betrokkene heeft een bevel om het grondgebied te verlaten ontvangen op 28/10/2014. Betrokkene werd door de gemeente Schaarbeek geinformeerd over de betekenis van een bevel om het grondgebied te verlaten en over de mogelijkheden tot ondersteuning bij vrijwillig vertrek, in het kader van de procedure voorzien in de omzendbrief van 10 juni 2011 betreffende de bevoegdheden van de Burgemeester in het kader van de verwijdering van een onderdaan van een derde land (Belgisch Staatsblad 10 juni 2011). Betrokkene werd vandaag terug aangestreden op het Belgisch grondgebied, dus betrokken heeft niet voldaan aan de terugkeerverplichting. Het is daarom dat een inreisverbod van 3 jaar wordt opgelegd.

Om de volgende reden(en) gaat het bevel gepaard met een inreisverbod van drie jaar:

Article 74/11, §1, tweede lid:  
 voor het vrijwillig vertrek is geen enkele termijn toegestaan  
 een vroegere beslissing tot verwijdering werd niet uitgevoerd

De nieten van betrokken zijn van Belgische nationaliteit. Echter, deze inreisverbod van 3 jaar vormt een disproportionele en met het oog op het recht op familiel leven of implicere een beëindiging van de familiale relaties maar louter een eventuele lidelijke verwijdering van de betrokkenen, die niet kan worden toegestaan omdat het belang van het land van herkomst een schending van artikel 8 van het EVRM inhoudt. Betrokkene heeft een bevel om het grondgebied te verlaten ontvangen.

Betrokkene heeft niet getwijfeld om op illegale wijze in België te verblijven. Gelet op al deze elementen en op het belang van de immigratiecontrole, is een inreisverbod van 3 jaar proportioneel.

#### MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 16 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

Article 74/11, § 1<sup>e</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que:  
 1<sup>e</sup> aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou  
 2<sup>e</sup> l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressée a reçu un ordre de quitter le territoire le 28/10/2014. L'intéressée a été informée par la commune de Schaarbeek sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'aide pour un départ volontaire, dans le cadre de la procédure prévue par la circulaire du 10 juin 2011 relative aux compétences du Bourgmestre dans le cadre de l'éloignement d'un ressortissant d'un pays tiers (Moniteur Belge du 10 juin 2011). L'intéressée est aujourd'hui à nouveau interceptée en séjour illégal sur le territoire belge. L'obligation de retour n'a alors pas été remplie. C'est pourquoi une interdiction d'entrée de

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que:

Article 74/11, § 1<sup>e</sup>, alinéa 2:  
 aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou  
 l'obligation de retour n'a pas été remplie

Les cousines de l'intéressée, sont de nationalité belge. Toutefois, cette interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas une exigence disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave. En effet, ses cousines peuvent se rendre au pays d'origine de l'intéressée. Outre son dénonciation, l'intéressée a également été interceptée en séjour illégal, ce qui constitue une violation de l'article 8 de la CEDH. L'intéressée a reçu un ordre de quitter le territoire. L'intéressée n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.

[...] »

### 3. Examen de la demande de mesures provisoires visant à réactiver une demande de suspension d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13) du 23 octobre 2014

#### 3.1 Les conditions de recevabilité de la demande de mesures provisoires

L'article 39/85, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3.»

Il est en outre précisé à l'alinéa 4 que :

« Sous peine d'irrecevabilité de la demande introduite par voie de mesures provisoires, tendant à l'examen de la demande de suspension de l'exécution d'un autre acte susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, la mesure d'éloignement ou de refoulement, visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>, doit, simultanément faire l'objet, selon le cas, d'une demande de mesures provisoires ou d'une demande de suspension d'extrême urgence de son exécution. »

L'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »

A l'audience, la partie défenderesse fait valoir que le recours dont le Conseil est saisi est irrecevable *rationae temporis* dès lors qu'il a été introduit le sixième jour suivant la notification du deuxième acte attaqué alors que la partie requérante a déjà fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire antérieurement et que le délai de recours prévu dans cette hypothèse à l'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, est de cinq jours.

En l'espèce, il n'est pas contesté par la partie requérante d'une part, que l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) a été pris à son encontre le 26 mai 2015 et qu'il lui a été notifié le même jour et d'autre part, qu'elle a reçu précédemment la notification d'au moins un ordre de quitter le territoire antérieur.

Il s'ensuit que la demande de mesures provisoires d'extrême urgence devait être introduite dans les cinq jours à dater de la notification de cette mesure, à savoir à dater du mardi 26 mai 2015.

Dès lors, le délai prescrit pour former lesdits recours commençait à courir le mercredi 27 mai 2015 et expirait le dimanche 31 mai 2015. Le Conseil rappelle néanmoins que l'article 39/57, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « Le jour de l'échéance est compris dans le délai. Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le jour de l'échéance est reporté au plus prochain jour ouvrable. », de sorte que le délai prescrit expirait le lundi 1<sup>er</sup> juin 2015.

Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires, introduite le 1<sup>er</sup> juin 2015, satisfait aux dispositions précitées.

Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires dont il est saisi respecte, en outre, les conditions de recevabilité prévues par l'article 44 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers.

### **3.2 Conditions pour que la suspension soit ordonnée**

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

#### **3.2.1 Première condition : le moyen d'annulation sérieux**

##### **3.2.1.1 L'interprétation de cette condition**

3.2.1.1.1 Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

3.2.1.1.2 Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

### 3.2.1.2 L'appréciation de cette condition

#### 3.2.1.2.1 Les moyens

La requérante prend notamment un premier moyen de la violation des articles 42*quater*, § 1<sup>er</sup>, et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs « toute décision administrative doit être fondée sur des motifs de droit et de fait qui la précédent, la provoquent et la justifient », du « principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit » et « des principes de bonne administration et, parmi ceux-ci, du devoir de prudence selon lequel l'administration se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause ».

La partie requérante invoque qu' « [a]près avoir rappelé les conditions auxquelles avaient été soumis le renouvellement du titre de séjour de la requérante, la partie adverse expose, eu égard à ces conditions, que « l'intéressée ne produit aucun élément probant à ce jour permettant de renouveler son titre de séjour » ; elle relève notamment avoir été informée par le Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale de ce que la demande de (4<sup>ème</sup>) permis de travail B introduite pour la requérante avait été rejetée en date du 12/5/2014 ; [...] La partie adverse n'ignorait pas que suite au refus de délivrance de son 4<sup>ème</sup> permis de travail intervenu le 12/5/2014, la requérante avait introduit une nouvelle demande, en vue d'être occupée au service d'une tierce société ; Mieux encore, la partie adverse avait été informée par le Ministère précité, dès le 20 octobre 2014 soit préalablement à l'adoption de l'acte attaqué, de ce que cette demande de permis de travail B avait été jugée recevable et fondée et de ce qu'une décision d'octroi d'un permis de travail B allait en conséquence être adoptée à l'endroit de la requérante (ce qui

fut fait le 21 octobre 2014) : La partie adverse ne pouvait dès lors, à peine de ne pas motiver valablement sa décision et de contrevenir au devoir de prudence, considérer que la requérante « ne produit aucun élément probant à ce jour permettant de renouveler son titre de séjour » ni ne faire le moindre égard à cette décision d'octroi à l'intéressée d'un nouveau permis de travail B intervenue préalablement [...] »

### 3.2.1.2.2 Discussion

A titre liminaire, sur le premier moyen, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient l'article 42<sup>quater</sup>, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

Sur le premier moyen ainsi circonscrit, le Conseil rappelle que l'article 13, § 3, 2<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « Le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants :

[...]

2<sup>o</sup> lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour [...].

Le Conseil rappelle en outre, s'agissant de l'obligation de motivation à laquelle est tenue la partie défenderesse, qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet. Il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel celle-ci n'est pas compétente pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

En l'espèce, le Conseil observe que la première décision attaquée indique que « [...] Considérant que la condition de renouvellement était subordonnée à la production d'un nouveau permis de travail B (renouvel[é] en séjour régulier), et la preuve d'un travail effectif et récent. Considérant que le MINISTERE DE LA REGION de Bruxelles-Capitale, Direction de la politique de l'Emploi et de l'Economie plurielle a refusé en date du 12/05/2014 (décision de refus n° XXXX) l'autorisation d'occuper un travailleur étranger et le permis de travail qui est attaché à l'employeur SPRL [X.] qui souhaitait engager [la requérante] en qualité de technicienne de surface. Considérant que l'intéressée ne produit aucun élément probant à ce jour permettant de renouveler son titre de séjour. Considérant dès lors que les conditions mises au séjour ne sont plus remplies ».

Le Conseil observe également qu'il ressort du dossier administratif de la partie défenderesse, qu'un courriel adressé le 20 octobre 2014, soit antérieurement à la prise de la première décision attaquée, par un représentant de la Direction de la Politique de l'Emploi et de l'Economie plurielle à la partie défenderesse, précise qu'étant donné que la requérante disposait d'un document de séjour valable au moment de sa demande, ce service va lui accorder un permis de travail B pour la période du 21 octobre 2014, soit toujours antérieurement à la prise de la première décision attaquée, jusqu'au 20 octobre 2015 (traduction libre de « Gezien de aanvraag voor ons volledig in orde is en betrokken over een geldig verblijfsdocument beschikte op het ogenblik aan de aanvraag, zal onze dienst een arbeidskaart B

toekennen voor de tewerkstelling van Mevrouw [C.F.] (XXX) bij het bedrijf XXX voor de periode 21/10/2014 – 20/10/2015 »).

Si le même représentant de la Direction de la Politique de l'Emploi et de l'Economie plurielle s'interroge dans le même courriel sur la base fondant la délivrance de l'annexe 15 à la requérante, il ne remet cependant nullement en question la délivrance du permis de travail B.

Dès lors, en estimant que « *Considérant que l'intéressée ne produit aucun élément probant à ce jour permettant de renouveler son titre de séjour* » sans plus, la partie défenderesse n'a pas rencontré l'ensemble des éléments du dossier administratif et n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision.

L'argumentation de la partie défenderesse n'est pas de nature à énerver le constat qui précède, dans la mesure où elle tente de motiver la décision attaquée *a posteriori*, ce qui ne saurait être admis.

3.2.1.3 Il résulte de ce qui précède que le moyen pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs « toute décision administrative doit être fondée sur des motifs de droit et de fait qui la précèdent, la provoquent et la justifient », du « principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit » et « des principes de bonne administration et, parmi ceux-ci, du devoir de prudence selon lequel l'administration se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause » est fondé et suffit à la suspension de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les développements du second moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

### 3.2.2 Deuxième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

#### 3.2.2.1 L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2<sup>o</sup>, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1<sup>er</sup> décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie

requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la condition du préjudice grave difficilement réparable est, entre autre, remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (articles 2, 3, 4, alinéa 1<sup>er</sup> et 7 de la CEDH.)

### 3.2.2.2 L'appréciation de cette condition

Dans sa requête, la partie requérante expose que « L[a] requérant[e] s'est vu[e] notifier un ordre de quitter le territoire avant le 28 novembre 2013 ; Depuis cette date, elle court le risque constant d'être arrêtée en vue d'être éloignée du territoire et ce, alors même qu'un tel éloignement serait constitutif d'une ingérence non justifiée dans le droit au respect de sa vie privée, consacré à l'article 8 de la CEDH ; le sérieux du moyen tiré de la violation de cette disposition suffit à établir ce préjudice ; En outre, la requérante se retrouve aujourd'hui en séjour irrégulier sur le sol belge, du fait de la décision entreprise ; elle est sans possibilité légale de se procurer des revenus et ne peut bénéficier d'aucune aide sociale [...] »

Le Conseil estime que le préjudice ainsi allégué est suffisamment consistant, plausible et lié au sérieux du moyen. Il est dès lors satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

3.2.3 Il résulte de ce qui précède que les conditions cumulatives sont réunies pour que soit accordée la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire du 23 octobre 2014.

## 4. Examen de la suspension en extrême urgence de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies)

### 4.1 Le cadre procédural

Le Conseil renvoie *supra*, au point 3.1 du présent arrêt et estime que la demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat. Le recours est dès lors suspensif de plein droit.

### 4.2 L'intérêt à agir et la recevabilité de la demande de suspension

4.2.1 La partie requérante sollicite la suspension de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), pris le 26 mai 2015.

4.2.2 Or, ainsi que le relève la deuxième décision attaquée, la partie requérante a déjà fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire, notifié le 28 octobre 2014. Cette décision est celle qui a été analysée dans le point précédent.

4.2.3 En l'espèce, il convient, dans un premier temps, de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

Ensuite, comme précisé *supra*, le Conseil constate que les deux recours sont totalement imbriqués dès lors que l'ordre de quitter le territoire avec décision de maintien est motivé sur la base d'un ordre de

quitter le territoire antérieur dont l'examen suite à la réactivation en extrême urgence de la demande en suspension conduit, *in specie*, à la suspension de l'exécution de celui-ci.

Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, en vue de préserver un effet utile à la suspension de l'acte analysé au point 3 du présent arrêt, il convient également de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le avec décision de maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*), pris le 26 mai 2015.

## **5. Examen de la suspension en extrême urgence de la décision d'interdiction d'entrée (annexe 13 *sexies*)**

### 5.1 Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

### 5.2 Première condition : l'extrême urgence

#### 5.2.1 L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4.1, l'article 43, § 1<sup>er</sup>, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

#### 5.2.2 L'appréciation de cette condition

5.2.2.1 En termes de préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante allègue ce qui suit :

« [...] »

Par ailleurs, l'exécution des décisions entreprises aurait également pour conséquence d'empêcher la requérante d'introduire une demande de séjour depuis le Consulat général de Belgique à Casablanca, sur la base du Permis de travail qu'elle s'est vue délivrer le 28.10.2014, lequel est valable jusqu'au 20.10.2015 et ce, dans la mesure où elle est astreinte à une interdiction d'entrée de trois ans entrée en vigueur au jour de sa notification ;

[...] »

Par ailleurs, la partie requérante allègue que :

« [...] »

La requérante, qui introduit la présente requête dans le délai de 5 jours prévu à l'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, al. 3, a agi avec toute la diligence requise ;

Par ailleurs, dans la mesure où elle est détenue en vue d'une expulsion imminente, il est établi que la procédure ordinaire ne serait pas de nature à empêcher la réalisation du préjudice décrit ci-dessus ;

[...] »

5.2.2.2 Le Conseil relève tout d'abord que l'extrême urgence telle qu'exposée ci-dessus découle de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire et non de la décision d'interdiction d'entrée de trois ans. De plus, la requérante ne démontre pas que l'imminence du péril allégué ne pourrait être prévenue efficacement par la procédure en suspension ordinaire, compte tenu du délai de traitement d'une telle demande qui, en vertu de l'article 39/82, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, est de trente jours.

Partant, le Conseil considère que la requérante n'établit nullement l'imminence du péril auquel la décision d'interdiction d'entrée du 26 mai 2015 l'exposerait, ni ne démontre en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué. Partant, une des conditions pour se mouvoir selon la procédure en l'extrême urgence n'est pas remplie, la requérante pouvant agir pour ce faire dans le cadre d'une demande de suspension selon la procédure ordinaire.

Il en résulte que l'extrême urgence n'est pas établie en l'espèce.

5.2.3 La première condition cumulative n'étant pas remplie, la demande de suspension est irrecevable à l'encontre de la décision d'interdiction d'entrée attaquée.

## 6. L'examen de la demande de mesures provisoires d'extrême urgence

6.1 Dans sa demande de mesure provisoire, la partie requérante sollicite « à titre principal, que Votre Conseil examine immédiatement la demande de suspension précitée et qu'elle [sic] intime l'ordre à la partie adverse de statuer quant à la demande de délivrance d'une nouvelle autorisation de séjour dans les 15 jours de l'arrêt » et « à titre subsidiaire, qu'il soit fait interdiction à l'Etat belge de tenter d'expulser la requérante vers le Maroc, sous peine d'une astreinte de 10.000€, dans l'attente de l'arrêt à intervenir dans le recours précité ».

6.2 Les mesures provisoires sont régies en particulier par les articles 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que par les articles 44 à 48 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers.

Il ressort de l'économie générale de ces dispositions que les demandes de mesures provisoires constituent un accessoire direct de la procédure en suspension, en ce sens qu'elles ne peuvent être introduites que si une demande de suspension est en cours et aussi longtemps qu'il n'a pas été statué sur cette dernière.

6.3 En l'espèce, même si les demandes principales de suspension ont été accueillies selon la procédure d'extrême urgence, le Conseil ne peut tenir pour établi que la partie défenderesse ne donnera pas suite au présent arrêt de suspension spontanément et dans un délai raisonnable. Dès lors *prima facie* et dans les circonstances de l'extrême urgence, il est vraisemblable qu'un arrêt ordonnant la suspension d'extrême urgence de l'exécution des décisions querellées puisse être valablement suivi d'effet dans des délais suffisamment bref pour conserver audit arrêt un réel effet utile. Il y a lieu, en conséquence, de rejeter également les demandes de mesures provisoires d'extrême urgence qui en constituent les accessoires.

A titre subsidiaire, le Conseil tient à rappeler qu'il ne s'estime pas fondé à enjoindre à la partie défenderesse de prendre une décision à l'égard de la demande de la requérante, dans la mesure où cela empièterait sur le pouvoir d'appréciation dont dispose la partie défenderesse à cet égard (M. LEROY, *Contentieux administratif*, 4ème édition, page 899).

6.4 En ce qui concerne l'astreinte sollicitée, force est de constater que la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers ne prévoit pas de possibilité pour ce dernier de prononcer des astreintes dans le cadre du traitement des recours pour lesquels il est compétent. Ce pouvoir, semblable dans le vœu du requérant à celui institué par l'article 36 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, ne peut se présumer mais doit découler des dispositions expresses de la loi. Il s'ensuit que la demande d'astreinte est irrecevable.

6.5 Il s'ensuit que la demande de mesures provisoires et la demande d'astreinte ne peuvent être rencontrées.

6.6 Quoi qu'il en soit, rien, en l'état actuel de la procédure ne laisse présager que la partie défenderesse n'apportera pas toute la diligence nécessaire à l'exécution du présent arrêt dans la mesure où celui-ci est assorti d'une mesure provisoire d'extrême urgence.

## **7. Dépens**

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est accueillie.

### **Article 2**

La suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire du 23 octobre 2014, est ordonnée.

### **Article 3**

La suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement pris le 26 mai 2015 est ordonnée.

### **Article 4**

La demande de suspension d'extrême urgence de la décision d'interdiction d'entrée prise le 26 mai 2015 est rejetée.

## **Article 5**

Cet arrêt est exécutoire par provision.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois juin deux mille quinze par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. B. TIMMERMANS, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

B. TIMMERMANS S. GOBERT